



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



Ministère de l'Industrie et du Commerce

32^{eme} FIDAK

FOIRE
INTERNATIONALE
DE DAKAR

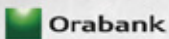
28 NOVEMBRE — 15 DECEMBRE 2024

Thème

«L' événementiel économique
au service de la promotion touristique»

Pays invités d'Honneur

- République du Rwanda
- République de la Guinée



Inscrivez-vous dès maintenant !
Scannez le QR Code
pour plus d'informations



BP : 8166 Dakar-Yoff SENEGAL
Tél : +221 33 859 96 03 - +221 33 859 96 08 - +221 3 859 96 00
E-mail : cices@cices.sn dep.cices@cices.sn
Site web : www.cices.sn

cices-officiel





Le Sénégal, un pays ouvert et hospitalier

Outre sa position géographique, qui lui confère une place de leader et un statut de plaque tournante en Afrique et dans le monde, la position privilégiée du Sénégal dans toutes ces instances internationales explique l'ambition et la réelle volonté de tous les pays du monde à promouvoir une coopération fructueuse avec lui.



Le Sénégal se situe à l'avancée la plus occidentale du continent africain, dans l'océan atlantique, au confluent de l'Europe, de l'Afrique et des Amériques, et à un carrefour des grandes routes maritimes et aériennes. Il constitue ainsi une porte d'entrée ouverte sur le continent.



Pays politiquement stable et démocratique, le Sénégal est membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), regroupant 15 Etats membres avec un marché de plus de 300 millions de consommateurs, et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) avec 08 Etats membres et 69 millions de consommateurs.



Le Sénégal partage avec les pays de cette dernière organisation une monnaie commune stable, le Franc CFA, émis par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO). La parité du FCFA est fixe avec l'Euro (01 euro = 655,957 FCFA) qui en assure la garantie.



Le Sénégal est aussi membre de nombreuses organisations internationales : l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation Mondiale du Commerce, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Organisation de la Coopération islamique, le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, etc.

Les autorités du pays se sont résolument engagées dans un nouveau modèle de développement économique et social à travers le «Projet» qui vise un Sénégal souverain, juste et prospère. Cette vision prône la nécessité de trouver de nouvelles voies de développement économique et social du Sénégal en se fondant sur les valeurs que sont : le patriotisme, le travail, l'éthique et la fraternité.

Le CICES- organisateur

Avec une expérience avérée de cinquante (50) ans dans l'évènementiel national et international, le Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (CICES) occupe une place de leader dans la sous-région ouest africaine dans l'organisation de foires et salons spécialisés. Cadre privilégié de contact et d'échanges, le Centre international d'échanges de Dakar (CIED), lieu où se tient la FIDAK, est composé de deux ensembles: un Parc des expositions et un Centre de congrès.

Le CIED c'est :

- une grande capacité d'accueil des manifestations de masse (plus de 2.000 participants) ;
- une grande capacité de parking ;
- la proximité d'une Brigade de Gendarmerie ;
- une situation géographique privilégiée entre la VDN et la Route de l'Aéroport ;
- des pavillons (150 à 7 400m²), salles de réunions (50 à 1.200 places), et un chapiteau multi fonctionnel de 3 200m².



FIDAK – l'événement

Manifestation phare de l'Afrique de l'Ouest, cadre idéal de promotion des produits et services, de contacts d'affaires, d'échanges, et de recherche de partenaires commerciaux, la Foire internationale de Dakar (FIDAK), régulièrement organisée depuis 1974, demeure **l'un des plus grands rendez-vous économiques de l'Afrique**, en général, et de la sous-région ouest africaine, en particulier.

Organisée tous les deux ans de la 1^{ère} à la 18^{ème} édition, elle a été annualisée à partir de la 19^{ème} édition (2011).

La présence à chacune de ses éditions de plusieurs centaines d'entreprises publiques et privées de différents secteurs d'activités, provenant de tous les continents, présente **un intérêt certain pour le développement de vos relations d'affaires**.

La FIDAK est **agrée par l'UFI** (Union des Foires internationales) depuis 1978, c'est-à-dire dès sa troisième édition.

Dates de la FIDAK

La **32^{ème} Foire internationale de Dakar (FIDAK)** aura lieu du 28 Novembre au 15 décembre 2024 dans le Parc des expositions du CICES :

Slogan : «La FIDAK: un outil d'intégration»

Thème : «l'évènementiel économique au service de la promotion touristique»

Pourquoi participer ?

Parce qu'ils réunissent au même endroit et au même moment tous les acteurs du marché (fournisseurs, acheteurs, prescripteurs, consultants et médias) les foires et salons constituent un outil de marketing incroyablement polyvalent.

Les foires et salons sont un moyen particulièrement efficace pour réaliser plusieurs objectifs à la fois:

- du lancement de nouveaux produits au test de la notoriété de votre marque ;
- des études de marché à l'assurance d'une couverture médiatique ;
- de la création de bases de données de prospects à la fidélisation de vos clients actuels ;
- de l'information du marché aux ventes immédiates ; etc.

Les foires et salons professionnels restent, donc, des lieux de **rencontres** et de **contacts d'affaires** incontournables pour les entreprises et les hommes/femmes d'affaires du monde entier. On s'y fait connaître, on y teste ses produits/services, on y noue des relations ou on y entretient le contact avec ses fournisseurs, ses clients, ses prospects et ses concurrents. Un contact physique qui reste indispensable pour bien fructifier son «business».

La participation aux foires et salons constitue, donc, la forme la plus directe de marketing. Les affaires y sont menées «face-à-face», la forme la plus convaincante de la vente.

La Foire internationale de Dakar (FIDAK) offre l'opportunité:
de découvrir les différentes potentialités économiques, culturelles et touristiques du Sénégal, et des pays participants;
d'élargir ou de renforcer les relations d'affaires entre participants;
d'accéder à un marché sous-régional de plus de 300 millions de consommateurs (CEDEAO et UEMOA).

Profil des exposants

L'exposition est ouverte aux entreprises, aux unités de production de biens et de services, aux associations et groupements professionnels, aux organismes de promotion du commerce, aux organismes d'encadrement des entreprises, aux institutions financières, aux ONG, etc.

Secteurs concernés

- Alimentation / Agro-alimentaire,
- Agriculture / Elevage / Pêche,
- Construction / Immobilier,
- Hydraulique / Assainissement / Travaux Publics,
- Ingénierie / Matériels et Equipements techniques,
- Audiovisuel / Télécommunication,
- Edition / Presse,
- Transport / Logistique,
- Energie / Mines,
- Jouets / Jeux / Instruments de musique,
- Banques / Assurances / Services financiers,
- Automobiles / Accessoires Autos,
- Articles de bureau / Matériel didactique / Informatique,

- Mobilier / Articles de maison,
- Décoration intérieure et extérieure,
- Mode / Textile/ Cosmétiques,
- Articles en cuir / Maroquinerie,
- Artisanat,
- Services administratifs.

Visiteurs professionnels

Les importateurs, exportateurs, négociants, dirigeants d'entreprises, hommes/femmes d'affaires du monde entier peuvent participer en qualité de visiteurs professionnels

Contenu de la Foire

- Exposition (échantillons, vente) de biens et services
- Journées économiques : Forum scientifique sur des sous-thèmes liés au thème principal, Rencontres B2B
- Journées des pays et des exposants individuels
- Séances de dépistage de maladies chroniques
- Animation culturelle

Statistiques de la 31^{ème} FIDAK



- Surfaces commercialisées : 17 842 m²
- participations officielles : 12
- pays de provenance : 30
- exposants directs : 380
- exposants indirects : 1.725

Réserver un stand

Les exposants peuvent réserver leurs stands en contactant directement les services commerciaux du CICES

par tél : 33 859 96 03
 33 859 96 08
 33 827 96 22
 33 859 96 30



par email : dec.cices@gmail.com

ou via le site : www.cices.sn.

Préparer son voyage

A cinq heures de vol de la France et à six heures de l'Amérique, le Sénégal dispose d'un aéroport de classe internationale fréquenté par les plus grandes compagnies aériennes, pour desservir plusieurs destinations; ainsi que d'un port de renommée internationale, qui peut accueillir les plus grands navires du monde.



L'aéroport international Blaise DIAGNE est desservi par de grandes compagnies aériennes à partir de l'Afrique, de l'Europe, de l'Amérique et de l'Asie.

Tous les ressortissants des pays membres de la CEDEAO, des Etats-Unis d'Amérique, et de l'Union Européenne jouissent d'une liberté complète d'entrée sur le territoire sénégalais, sur simple présentation d'un passeport en cours de validité.

Les ressortissants des autres pays doivent s'adresser aux ambassades du Sénégal accréditées dans leurs pays respectifs, pour avoir des renseignements sur la nécessité ou non d'un visa d'entrée au Sénégal.

Pour les ressortissants de pays où il n'existe pas de représentation diplomatique sénégalaise, ils peuvent s'adresser directement au CICES, en lui communiquant toutes leurs coordonnées de voyage et les copies des passeports.

Au niveau de la réglementation sanitaire, les documents suivants sont exigés à l'entrée:

- certificat anti-typhoïdique (fièvre jaune) de plus de 10 jours et de moins de 10 ans, sauf pour les passagers en provenance d'une zone non endémique (ex: Europe) ;
- certificat anticholérique (pour les ressortissants des pays africains).

Il est, en outre, recommandé aux personnes devant séjourner plus de 15 jours au Sénégal de suivre un traitement antipaludéen qui, pour être efficace, doit être commencé huit (08) jours avant le départ et poursuivi deux (02) semaines après avoir quitté le territoire.



TARIFS DE LOCATION DES STANDS

Frais d'inscription : 75.000 F CFA HT

A / EXPOSITION AVEC VENTE DIRECTE AU PUBLIC

- Pavillon Orange (modules de 25 m² et par multiples de 25)
 Prix par m² = 45.000 FCFA HT (68,64 € HT)
 Prix module de 25 m² = 45 000 F x 25 = 1 125 000 FCFA HT (1 716 € HT)
- Esplanade (modules de 25 m² et par multiples de 25)
 Prix par m² = 45 000 FCFA HT (68,64 € HT)
 Prix module de 25 m² = 45 000 F x 25 = 1 125 000 FCFA HT (1 716 € HT)

B / EXPOSITION SUR ECHANTILLONS

- Autres Pavillons (modules de 25 m² et par multiples de 25)
 Prix par m² = 45.000 FCFA HT (68,64 € HT)
 Prix module de 25 m² = 45 000 F x 25 = 1 125 000 FCFA HT (1 716 € HT)
- Zone matériel lourd (modules de 50 m² de surface nue et par multiples de 50)
 Prix par m² = 30 000 FCFA HT (45,76 € HT)
 Prix module de 50 m² = 30 000 F x 50 = 1 500 000 FCFA HT (2 228,12 € HT)

Surface nue avec électricité (Extérieur) 35.000 FCFA (H.T) le m²

NB: Les frais d'inscription de 75 000 FCFA HT et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18 % sont en sus.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

01.01. Le présent règlement est, le cas échéant, complété par un «guide» ou «manuel de l'exposant». On entend par «guide ou manuel de l'exposant» le document remis, en voyé au moment de la demande de participation de l'exposant, ou mis à disposition sur le site internet de la manifestation (www.cices.sn), et contenant les informations relatives à la manifestation, les règles et réglementations, les formulaires pour commander des services, et toute autre information pertinente touchant à la participation de l'exposant à la Foire internationale de Dakar (FIDAK). Il s'impose dans sa globalité à l'exposant.

01.02. On entend par «stand» l'espace occupé pour la présentation de produits ou services, ou l'espace utilisé pour réunir des clients ou confrères. On entend par «catalogue de la Foire internationale de Dakar (FIDAK)» un document électronique ou papier contenant la liste des exposants, le détail de leurs contacts, les plans d'attribution des stands et toute autre information relative à la Foire internationale de Dakar (FIDAK).

01.03. En signant leur demande de participation, les exposants en acceptent toutes les prescriptions ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail et la réglementation sur la sécurité.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DATES

02.01. L'organisation générale de la Foire Internationale de Dakar (FIDAK) est assurée par le Centre International du Commerce Extérieur du Sénégal (CICES).

02.02. Le CICES fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

02.03. La 32^{ème} FIDAK aura lieu dans le Parc des

Expositions du CICES du 28 nov. au 15 déc. 2024. Elle est ouverte du lundi au jeudi de 10 heures à 21 heures, les vendredi, samedi et dimanche, de 10 heures à 23 heures.

02.04. Les organisateurs se réservent, à tout moment, le droit de modifier les dates d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider de leur prolongation ou de leur fermeture anticipée, sans que les participants puissent réclamer une quelconque indemnisation.

CHAPITRE 3 : DEMANDE DE PARTICIPATION ET ADMISSION A EXPOSER

03.01. La demande de participation s'effectue au moyen du formulaire établi par le CICES, et diffusé sous format papier ou électronique. Ni une demande de transmission d'un formulaire de participation, ni son envoi, ni l'encaissement d'un règlement ne vaut, à priori, admission à exposer.

03.02. L'admission ne devient effective qu'après réception, par le CICES, du formulaire de demande de participation dûment rempli, signé, et accompagné de l'acompte de 50% du montant de la participation; et la confirmation écrite à l'exposant par les services compétents du CICES.

03.03. Le CICES est le seul juge de la définition et de l'organisation de l'offre de la Foire internationale de Dakar (FIDAK). Le CICES se réserve donc le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif toute demande de participation qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit en regard des stipulations du formulaire de demande de participation, ou de celles du règlement général de la FIDAK, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

03.04. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut de versement des frais de participation ou des garanties exigés par le CICES, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non adéquation du demandeur, de ses produits ou services avec l'objet, l'esprit ou l'image de la FIDAK, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des

consommateurs, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

CHAPITRE 4 : FRAIS D'INSCRIPTION ET DE PARTICIPATION

04.01. Les demandes de participation sont, sous peine de rejet immédiat, accompagnées du paiement de l'acompte de 50% des frais de participation toutes taxes comprises.

04.02. A défaut du règlement du solde de la facture le 10 novembre 2024, les organisateurs pourront considérer l'engagement de participation résilié de plein droit et interdire purement et simplement l'admission au participant dans l'enceinte de la Foire; l'exposant n'en demeurant pas moins redevable, envers les organisateurs, de 25% du montant intégral de son engagement.

04.03. Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand dans un délai de trois (03) jours suivant la date d'ouverture officielle de la FIDAK, il est considéré comme ayant renoncé à son droit à exposer. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, le CICES peut disposer du stand de l'exposant absent sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnisation, même si le stand est attribué à un autre exposant.

CHAPITRE 5 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

05.01. Le CICES établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements d'exposition.

05.02. Sauf stipulation contraire du CICES, l'admission à exposer ne confère aucun droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit acquis à un emplacement déterminé.

05.03. Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, le CICES s'efforcera de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent d'exposer, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

05.04. Les plans communiqués aux exposants comportent des cotes aussi précises que possible, et précisent les lieux et types d'animation qui seront

organisées lors de la Foire internationale de Dakar (FIDAK).

05.05. En cas de nécessité impérieuse, le CICES se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, et à tout moment, avant et pendant la manifestation, et sans avoir à prévenir l'exposant: la décoration générale et particulière et les horaires d'ouverture, la programmation des animations à condition que cela ne modifie pas substantiellement le contrat initial signé entre le CICES et l'exposant. Si ce contrat venait à être substantiellement modifié, le CICES devrait faire son possible pour trouver une solution convenant à l'exposant.

CHAPITRE 6 : MONTAGE, INSTALLATION ET CONFORMITE DE S STANDS

06.01. Le "guide" ou "manuel" de l'exposant détermine, entre autres, le délai imparti à l'exposant pour, avant l'ouverture de la manifestation, procéder à l'aménagement de son stand et y entreposer ce dont il aura besoin durant la manifestation.

06.02. L'exposant est tenu de se conformer aux instructions du CICES relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises notamment en ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du Parc des Expositions.

06.03. Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leurs installations aux dates et heures limites fixées par le CICES; lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicules de transport, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque fait dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

06.04. L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du Parc des Expositions, et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Tout dommage causé par l'exposant restera à sa charge. A ce titre, l'exposant devra souscrire une assurance-dommages.

06.05. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit s'accorder avec les décorations générales de la manifestation. Elle ne doit gêner ni la visibilité des signalisations et des

équipements de sécurité, ni la visibilité des stands voisins, et ne doit pas être contraires aux stipulations éventuelles du règlement intérieur du CICES et/ou du “guide” ou “manuel de l’exposant”.

06.06. Dans les espaces d’exposition, tous les matériaux utilisés, y compris tentures et moquettes, doivent être conformes à la réglementation en vigueur; le CICES se réservant, à tout moment et aux frais de l’exposant, le droit de faire enlever ou détruire tout matériel ou toute installation non conforme.

06.07. De sa propre initiative ou à la demande d’un exposant lésé le CICES se réserve, avant l’ouverture et pendant la manifestation, le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l’aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. Le CICES apprécie souverainement la situation d’espèce et n’est tenu que d’une obligation de moyen s’il décide d’intervenir suite à la demande d’un exposant lésé.

06.08. L’exposant, ou toute personne dûment mandatée pour le représenter, devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation, aux mesures de sécurité imposées par les Pouvoirs Publics, aux mesures de sécurité prises par le CICES.

CHAPITRE 7 : OCCUPATION ET UTILISATION DES STANDS

07.01. Il est expressément interdit aux exposants participant à la Foire internationale de Dakar (FIDAK) de céder, de sous-louer, d’échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l’emplacement attribué par le CICES.

07.02. Sauf autorisation écrite et préalable du CICES, l’exposant ne peut présenter sur son emplacement d’autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande de participation et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par le CICES.

07.03. Il est formellement interdit de mettre dans les stands des produits hautement inflammables, des armes et des produits narcotiques.

07.04. La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le

nettoyage de chaque stand, à la charge de l’exposant, devant être fait chaque jour et être achevé avant l’ouverture de la manifestation au public.

07.05. La location d’un stand n’est pas un contrat de dépôt. En cas de vol sur un stand, l’exposant ne peut se retourner contre le CICES.

07.06. Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation.

07.07. Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l’abri des regards des visiteurs. A l’inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d’ouverture de la manifestation. Le CICES se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les objets sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

07.08. Le service de restauration est exclusivement assuré par des traiteurs agréés par le CICES. A ce titre, il est formellement interdit d’introduire dans le Parc des Expositions des produits alimentaires et autres boissons destinés à assurer un service de restauration à but lucratif.

07.09. Le non respect de l’une de ces dispositions fera l’objet d’un constat écrit du CICES sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l’exposant aux manifestations futures.

CHAPITRE 8 : ACCES A LA MANIFESTATION

08.01. Nul ne peut être admis dans le Parc des Expositions sans présenter un titre d’accès émis ou admis par le CICES.

08.02. Le CICES se réserve le droit d’interdire l’entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l’image de la manifestation et/ou à l’intégrité du site.

08.03. Des titres d’accès donnant droit d’admission à la manifestation sont, dans des conditions déterminées par le CICES, délivrés aux exposants.

08.04. Des titres d’accès destinées aux personnes ou entreprises qu’ils désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par le CICES, délivrées aux

exposants. Les titres d'accès non utilisés ne sont ni repris, ni remboursés, ni échangés.

09.05. La distribution et/ou la vente, par un exposant ou un particulier pour en tirer un profit, de titres d'accès gratuits ou non, émis par le CICES est strictement interdite. La reproduction ou la vente de ces titres d'accès seront passibles de poursuites judiciaires.

CHAPITRE 9 : CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

09.01. Les exposants et leur personnel doivent être d'une tenue décente et d'une parfaite correction envers toute personne: visiteurs, autres exposants, organisateurs, gardiens, hôtesse ou tout autre prestataire, ...

09.02. Le stand doit être occupé par l'exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) et en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs.

09.03. Le CICES dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du Catalogue officiel de la FIDAK. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, sous peine de non insertion, dans le délai fixé par le CICES.

09.04. Le CICES, ou son mandataire, se réserve le droit exclusif de l'affichage dans le Parc des Expositions. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre entreprise qu'il aura désignée lors de l'inscription à la Foire internationale de Dakar (FIDAK), à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale. Le CICES peut faire retirer les affiches et enseignes qui ne respectent pas cette disposition.

09.05. Les brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand.

09.06. La distribution ou la vente de journaux, périodiques, prospectus, billets de tombola, insignes, bons de participation, même si elle a trait à une œuvre ou manifestation de bienfaisance, les enquêtes dites de sondage, sont interdites, dans le

lieu de la manifestation et ses abords immédiats, sauf dérogation accordée par le CICES.

09.07. Toute publicité lumineuse ou sonore, et toutes animations, spectacles, ou démonstrations susceptibles de provoquer des attroupements dans les allées, doivent être soumis à l'agrément préalable du CICES qui pourra revenir sur l'autorisation éventuellement accordée, en cas de gêne apportée à la circulation, aux exposants voisins ou à la manifestation.

09.08. La promotion à haute voix et le racolage, de quelque façon qu'ils soient pratiqués, sont formellement interdits. Les exposants ne doivent, en aucun cas, obstruer les allées ou empiéter sur elles. L'utilisation des chaînes à musique pour la réclame est aussi prohibée, et peut entraîner la saisie du matériel.

09.09. Les exposants doivent scrupuleusement veiller à informer loyalement le public sur les qualités, les prix, les conditions de vente et de garanties de leurs produits ou services de manière complète, objective et conforme à la réglementation. Ils ne doivent procéder à aucune publicité ou action quelconque susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

09.10. Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation sénégalaise. Ils assument l'entière responsabilité de leurs produits vis-à-vis des tiers; la responsabilité du CICES ne pouvant, en aucune façon, être engagée en cas de non respect des lois par l'exposant.

09.11. Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou phytosanitaire pour les espèces animales.

CHAPITRE 10: ASSURANCES

10.01. L'assurance est rigoureusement obligatoire pour tous les exposants. En plus de l'assurance "responsabilité civile", incluse dans les droits d'inscription, les exposants doivent contracter une assurance pour les matériels et marchandises

exposés par eux; que ces matériels et marchandises soient leur propriété ou celle de tiers.

10.02. Du fait de leur participation, les exposants renoncent à tous recours en cas d'accident ou de dommage contre:

- le CICES;
- tous les participants à la FIDAK;
- les dirigeants, représentants, administrateurs et préposés de toutes ces personnes ou organismes.

10.03. Le CICES peut, si nécessaire, imposer à l'exposant que ces assurances soient exclusivement contractées auprès d'un assureur désigné par lui, dont lui seront alors précisés les taux et clauses du contrat.

CHAPITRE 11 : LIBERATION DES STANDS ET SORTIE DES MARCHANDISES EN FIN DE FOIRE

11.01. L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par le CICES dans le respect des lois, règlements et usages locaux en matière de déchets. Passé les délais, tous les frais engendrés par le non respect de ces instructions seront à la charge de l'exposant. En outre, le CICES pourra faire transporter les objets dans un garde-meubles de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

11.02. Les exposants devront laisser les emplacements, décors, matériels mis à leur disposition dans l'état où ils les auront trouvés. Toutes détériorations causées par leurs installations ou leurs marchandises, soit au matériel, soit au bâtiment, soit enfin au sol occupé, seront mises à la charge des exposants responsables sur présentation de justificatifs.

11.03. L'exposant, ou son représentant, est tenu de se conformer à la procédure de sortie à la fin de l'exposition: solder ses frais de participation, remplir un ou des bons de sortie signé(s) par les autorités compétentes du CICES.

CHAPITRE 12 : PREJUDICES

12.1. On entend par préjudice «le dommage matériel ou moral subi par une personne par le fait d'un tiers». Lors de Foire internationale de Dakar (FIDAK), les préjudices susceptibles d'exister pourraient être:

- entre exposants,
- entre exposants/CICES,
- entre exposants/prestataires de services,
- entre exposants/ clients ou visiteurs.

12.2. Lorsqu'un préjudice pour un exposant naît du fait d'un autre exposant, tous deux doivent, dans la mesure du possible, régler ce conflit à l'amiable. Le CICES doit être tenu au courant du conflit, mais n'a aucune obligation d'agir comme médiateur ou arbitre. Si l'un d'entre eux décide de faire intervenir une autorité, il a le devoir de prévenir le CICES afin de préserver au mieux l'image de la FIDAK.

12.3. Lorsqu'un préjudice naît d'un conflit entre un prestataire de services, agréé pour la FIDAK, et un exposant, ce dernier doit faire une requête écrite au CICES. Le CICES répond dans des brefs délais à la demande de l'exposant à condition que celle-ci soit légitime et justifiée et n'est tenu que d'une obligation de moyen.

12.4. Lorsque le préjudice né de l'exposant touche le CICES, ce dernier le met en demeure de faire cesser le trouble. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit du CICES, sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser, éventuellement, la participation de l'exposant aux manifestations futures.

12.5. Le CICES a un devoir d'information générale sur le fonctionnement général de la Foire internationale de Dakar (FIDAK).

12.6. Le CICES n'a pas à intervenir dans les litiges qui pourraient survenir entre un exposant et un client, et ne peut en aucun cas être responsable des litiges qui subviendraient entre les exposants et les visiteurs.

CHAPITRE 13: DISPOSITIONS DIVERSES

13.01. Le CICES peut annuler ou reporter la manifestation s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. Jusqu'au jour de la clôture des inscriptions, l'exposant assume la totalité des

risques liés à la non réalisation éventuelle de la manifestation et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de la manifestation.

13.02. Le CICES peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, sanitaires, climatiques, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles au moment de la communication de la manifestation auprès des exposants, indépendantes de la volonté du CICES, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui comportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.

13.03. Toute infraction aux dispositions du présent règlement, ou aux spécifications du "guide" ou "manuel de l'exposant" édicté par le CICES, peut entraîner, au besoin, avec l'assistance de la force publique, la fermeture du stand de l'exposant contrevenant.

13.04. Dans une telle situation, le montant payé au titre de la participation de l'exposant est conservé par le CICES, sans préjudice du paiement du solde du prix, de toute somme restant due, de tout autre frais engagé pour fermer le stand. Le CICES se réserve le droit de poursuivre l'exposant contrevenant en réparation du préjudice subi.

13.05. Quel qu'en soit le bien-fondé, les doléances d'un exposant à l'égard d'un autre exposant ou du CICES sont débattues à l'écart de la manifestation et ne doivent, en aucune façon, en troubler la tranquillité ou l'image.

13.06. L'exposant s'interdit de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable, mis en œuvre un recours amiable auprès du CICES.

13.07. En cas de contestation, les tribunaux du lieu de la Foire internationale de Dakar (FIDAK), en l'occurrence le Tribunal Régional de Dakar-Sénégal est seul compétent.

13.08. Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent Règlement Général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du Règlement Général dans sa version française.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET DOUANIERES

RÈGLEMENTATION DOUANIÈRE

Le contrat d'inspection avant embarquement liant le Gouvernement du Sénégal et le Groupement COTECNA /MODELIS S.A est arrivé à expiration, le 31 décembre 2020.

La nouvelle procédure relative aux importations de marchandises au Sénégal reste soumise à la production d'une Déclaration préalable d'Importation (DPI) dématérialisée.

La DPI est obligatoire pour toute importation de marchandises d'une valeur FOB supérieure ou égale à un million (1.000.000) de francs CFA, ou pour tout conteneur personnalisé, quelle que soit la valeur FOB. Aussi, importe-t-il de souligner que pour toute opération d'importation de marchandises soumise à domiciliation bancaire, la DPI doit être revêtue du visa de la banque domiciliaire.

La valeur en douane des marchandises, pour la perception des droits et taxes, est la valeur transactionnelle telle que prévue par les règles pertinentes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT, dénommé Code d'évaluation de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), entré en vigueur au Sénégal depuis le 1er juillet 2001.

Cet Accord prévoit que l'évaluation en douane doit se fonder sur le prix payé ou le prix à payer des marchandises à évaluer qui figure généralement sur la facture. Ce prix, après ajustement pour tenir compte de certains éléments énumérés à l'article 8 dudit Accord, constitue la

valeur transactionnelle qui est la base première et principale de détermination de la valeur en douane.

A cet effet, la déclaration en douane doit être accompagnée de la facture et de la déclaration des éléments de la valeur (DEV) pour les importations de marchandises directement mises à la consommation et dont le montant est supérieur ou égal à cinq cent mille (500 000) F CFA. Le législateur offre la possibilité d'obtenir le Bon à Enlever (BAE) même en cas de contestation par la Douane de la valeur déclarée, sous réserve de dépôt d'une garantie.

Lorsqu'il n'existe pas de valeur transactionnelle ou que la valeur transactionnelle n'est pas acceptable en tant que valeur en douane parce que le prix a été faussé à la suite de certaines circonstances, l'Accord prévoit cinq (05) autres méthodes d'évaluation en douane qui doivent être appliquées dans l'ordre hiérarchique prescrit : valeur transactionnelle de marchandises identiques ; valeur transactionnelle de marchandises similaires ; méthode déductive ; méthode de la valeur calculée et enfin la méthode de dernier recours.

Cependant, il convient de préciser que pour les marchandises placées sous régimes douaniers suspensifs (entrepôt, admission temporaire etc.) la méthode de détermination de la valeur à déclarer à l'issue du séjour est définie par les règles propres à chaque régime.

Les dispositions du Code des Douanes prévoient que toute importation ou exportation de marchandises doit faire l'objet d'une déclaration en

douane, même en cas d'exonération des droits et taxes (article 110 du CD).

Cette déclaration peut être établie par les propriétaires des marchandises.

Toutefois, elle est obligatoirement levée par un Commissionnaire en Douane agréé lorsque la valeur des marchandises dépasse 200 000 francs CFA.

Le Commissionnaire en Douane est saisi par l'importateur qui lui transmet tous les documents liés à l'opération de dédouanement, tels que : la facture commerciale, le connaissement, le certificat FORM A, pour les produits de l'Union Européenne, la déclaration préalable d'importation (DPI), la note de détail et tous les autres documents exigés par la réglementation douanière (certificat sanitaire ou phytosanitaire, la déclaration d'importation des produits alimentaires (DIPA) et autres attestations).

Concernant la liquidation des droits et taxes, l'article 4 du Code des Douanes de 2014 précise que : « Les marchandises qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent sont passibles selon le cas, des droits et taxes d'importation ou des droits et taxes d'exportation inscrits au tarif des Douanes ».

Relativement à la fiscalité applicable au sein des communautés régionales (produits originaires), il faut souligner que la réglementation des échanges au sein de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo) est définie par l'Acte Additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié par les Actes additionnels n°01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998, et le Protocole additionnel n°3 du 19 Décembre 2001 instituant les règles d'origine de l'UEMOA.

Au sein de la CEDEAO par le Protocole additionnel A/P1//1/03 du 31 janvier 2003 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO et ses textes d'application subséquents.

Il convient également de préciser que le Sénégal a déposé ses instruments de ratification de l'Accord ZLECAF depuis le 2 avril 2019, conformément à la loi n° 2018-30 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord.

Le début des échanges dans le cadre de la ZLECAF a officiellement été lancé le 1er janvier 2021. Mais, dans la pratique, les règles de la ZLECAF ne sont pas encore mises en œuvre du fait des questions en suspens.

L'appartenance du Sénégal à ces communautés économiques sousrégionales ou régionales (UEMOA et CEDEAO, ZLECAF) lui impose d'adopter les dispositions fiscales communes établies par ces organismes.

A cet effet, les produits originaires destinés à une foire ou à une exposition dans un Etat partie à ces organismes et vendus à la fin de la foire ou de l'exposition en vue de leur mise à la consommation bénéficient du régime préférentiel pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- soit un certificat d'origine communautaire ;
- soit une déclaration de l'origine telle que visée à l'article 17 alinéa 1(b) de l'Annexe 2 de l'Accord ZLECAF ou déclaration sur facture (article 16 de l'Acte additionnel A/SA.7/12/18 fixant les règles d'origine communautaire et procédures applicables aux marchandises originaires de la CEDEAO).

Les produits de l'agriculture, de l'élevage et les articles faits à la main sont dispensés de la production de la preuve de l'origine. Il en est de même des produits qui font l'objet de petits envois échangés entre particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Pendant, il convient de préciser que, dans le cadre de la ZLECAF, la valeur totale de ces produits ne doit pas excéder cinq cents (500) dollars américains pour les petits colis ou mille deux cents (1200) dollars américains s'agissant de produits formant une partie des bagages personnels du voyageur, selon le cas.

Aussi, les produits, dont l'origine communautaire est déterminée sur la base de la valeur ajoutée ou du changement de position tarifaire, doivent être agréés au bénéfice du traitement préférentiel.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN MATIÈRE DE PRODUITS DESTINÉS À LA FOIRE INTERNATIONALE DE DAKAR

Les dispositions suivantes sont celles applicables aux marchandises destinées à la Foire de Dakar:

- a) les matériels et produits importés par les exposants étrangers non couverts par un carnet ATA ou couverts par un carnet ATA non valide, bénéficient de l'admission temporaire avec dispense de caution;
- b) les droits et taxes seront acquittés sur les produits vendus au cours de la Foire;
- c) les marchandises non vendues doivent faire l'objet d'une réexportation ou d'une mise à la consommation;
- d) tous les comptes d'admission temporaire doivent être apurés au plus tard soixante (60) jours après la date de clôture de la Foire.
- e) Il reste entendu que les produits importés dans le cadre de la Foire seront dispensés de l'inspection avant embarquement (dispense contrôle COTECNA), opérée dans le cadre du Programme de Vérification des Importations. Pour faciliter les opérations de dédouanement, il est prévu l'ouverture d'un bureau de douane sur le site de la Foire.

LES INTERDICTIONS À L'IMPORTATION

Sont notamment interdites à l'importation : les publications obscènes sous quelque forme que ce soit (cassettes, vidéos, journaux, autres supports et tous les autres objets contraires aux bonnes mœurs, etc.) ainsi que les publications susceptibles de troubler l'ordre public ; les produits plastiques à usage unique ou produits plastiques jetables ; les sacs plastiques sortie de caisse, avec ou sans poignées, avec ou sans bretelles; les déchets plastiques ; les stupéfiants ; les volailles, parties de volailles ; les œufs sauf les œufs couvés ; les lampes à incandescence.

Pour toutes informations complémentaires sur les formalités douanières, les exposants peuvent s'adresser à :

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Bloc des Madeleines, Blvd de la République x Av. André Peytavin

BP: 4033 Dakar SENEGAL

Tél : + 221 33 889 74 21

Fax : + 221 33 821 44 84

E-mail : stdgd@douanes.sn

Website : www.douane.sn



RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



Ministère de l'Industrie et du Commerce

32^{eme} FIDAK

FOIRE
INTERNATIONALE
DE DAKAR

28 NOVEMBRE

15

DECEMBRE

2024

Thème

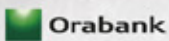
«L' événementiel économique
au service de la promotion touristique»

Pays invités d'Honneur

- République du Rwanda
- République de la Guinée



Inscrivez-vous dès maintenant !
Scannez le QR Code
pour plus d'informations



BP : 8166 Dakar - Yoff SENEGAL
Tél : +221 33 859 96 03 - +221 33 859 96 08 - +221 3 859 96 00
E-mail : cices@cices.sn dep.cices@cices.sn
Site web : www.cices.sn

cices-office |





La **FIDAK** en chiffres / in numbers

+ 30

Nationalités attendues
Expected nationalities

+ 1 000

Exposants
Exhibitors

16 000

m² de surfaces d'exposition
sq.m of exhibition spaces

+200 000

Visiteurs
Visitors

+ 300 millions

Consommateurs (CEDEAO)
Consumers (ECOWAS)





28 Novembre
15 Décembre
1974-2024



FIDAK 2024 , 50 ANS Déjà

Nous suivre sur :

